

---

## ARRÊTÉ N° 2022.11.1214A

---

### PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu l'arrêté 200706.369 portant instituant une régie de recettes pour les concessions funéraires,

Vu l'arrêté n°2009.02.69 portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie des concessions funéraires,

Vu l'arrêté n°2015.01.15A portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie des concessions funéraires,

Vu l'arrêté n°2015.10.151A portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie des concessions funéraires,

Vu la décision n°2021.06.60D portant modification de l'institution d'une régie de recettes pour les concessions funéraires,

Vu la décision n°2022.11.150D portant modification de l'institution d'une régie de recettes pour les concessions funéraires,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2022.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Frédéric BAYLE est nommé régisseur de la régie de recettes des concessions funéraires avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte de création de la régie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Frédéric BAYLE sera remplacé par

- Madame CODINA Françoise,  
Mandataire suppléant,

### ARTICLE 3

Monsieur Frédéric BAYLE est astreint à constituer un cautionnement de 460 €.

### ARTICLE 4

Monsieur Frédéric BAYLE percevra chaque année une indemnité de responsabilité inclus dans le RIFSEEP de l'agent.

### ARTICLE 5

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

### ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

### ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

### ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

### ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 25 novembre 2022,

Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire



Pascal GARDON  
Inspecteur de Finances Publiques

Monsieur Frédéric BAYLE  
Régisseur Titulaire  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

*En arrêt de travail  
Impossible de signer*

Madame Françoise CODINA  
Mandataire suppléant  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

*vu pour acceptation*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. CODINA'.